

Arrêt

n° 342 670 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 13 octobre 2025 et lui (*sic*) a été notifié (*sic*) le 16 octobre 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 19 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 13 octobre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: La requérante sollicite un séjour en qualité d'étudiante en Belgique pour y suivre un cursus de E-business au sein de l'établissement Namur-Cadets, or l'analyse de son dossier met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En effet, il appert du questionnaire ASP rempli par la requérante que cette dernière ne propose pas de solution alternative en cas d'échec, elle se contente d'avancer des lieux communs tels que " trouver les causes de l'échec " et " voir un conseiller d'orientation " en maintenant vouloir aller à tout prix au bout de sa formation. Lorsqu'elle explique ses motivations, elle relie directement les études envisagées avec*

ses activités sur les réseaux sociaux et par la suite affirme vouloir rentrer au Cameroun exercer une activité commerciale en partenariat avec des entreprises d'autres pays d'Afrique à l'issue de ses études. Elle affirme qu'il n'existe pas de formations similaires dans son pays d'origine. Cependant, de nombreuses écoles offrent des formations certifiantes et diplômantes avec un contenu proche ou identique, qui seraient par ailleurs mieux ancrées (sic) dans la réalité socio-économique de son pays d'origine (ou l'intéressée désire développer son activité), par exemple : MC International Business Academy, IGBS (International Global Business School), ISTC (Institut Supérieur de Technologie et de Commerce), ESSEC Douala, Pigier Cameroun, ECEMA (École de Commerce et Management), ISEIG-SUP Cameroun, IUEC (Institut Universitaire Évangélique du Cameroun). Dès lors il semble que l'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses afin d'obtenir un séjour en Belgique. Il est incontestable qu'un étudiant prudent et diligent soucieux de suivre les études les plus en adéquation avec son projet se renseigne préalablement sur l'offre de son pays d'origine, et s'il opte pour des études à l'étranger, fournit des explications quant aux raisons de ce choix. Aussi, l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible. L'intéressée a n'a (sic) pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. De surcroît, elle a utilisé des informations fausses ou trompeuses dans son questionnaire visant à démontrer la crédibilité du séjour sollicité.

Par conséquent la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3 §1, 3° et l'article 61/1/3, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend trois moyens dont un deuxième moyen de « la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose, entre autres, ce qui suit :

« La décision litigieuse pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser:

a) *La requérante sollicite un séjour en qualité d'étudiante en Belgique pour y suivre un cursus de E-business au sein de l'établissement Namur-Cadets, or l'analyse de son dossier met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires*

L'administration affirme qu'[elle] sollicite un séjour en qualité d'étudiante en Belgique pour y suivre un cursus de E-business au sein de l'établissement Namur-Cadets, mais que l'analyse de son dossier met en doute la sincérité de ce motif, constituant selon elle un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de la procédure du visa étudiant à des fins migratoires.

Or, cette affirmation n'est étayée par aucune preuve objective ni élément concret permettant d'établir une telle intention frauduleuse. La décision se borne à un simple jugement de valeur non motivé précisément, en contradiction avec les exigences de motivation formelle des actes administratifs. Sans indication claire des faits reprochés ou des fausses informations prétendument utilisées, cette appréciation relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, l'existence d'un projet d'études cohérent et inscrit dans un cadre légal ne saurait être assimilée à une fraude sur la seule base d'une suspicion.

Cette affirmation ne saurait dès lors fonder valablement un refus de visa et doit être contestée sur le fondement du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

b) *Il appert du questionnaire ASP rempli par la requérante que cette dernière ne propose pas de solution alternative en cas d'échec, elle se contente d'avancer des lieux communs tels que " trouver les causes de l'échec " et " voir un conseiller d'orientation " en maintenant vouloir aller à tout prix au bout de sa formation.*

L'administration affirme que, d'après le questionnaire ASP rempli par [elle], [elle] ne propose pas de solutions alternatives concrètes en cas d'échec, se contentant de lieux communs tels que « trouver les causes de l'échec » et « voir un conseiller d'orientation », tout en maintenant sa volonté d'aller à tout prix au bout de sa formation.

Cette appréciation repose sur une lecture restrictive et subjective des réponses données. En réalité, il est courant et raisonnable que l'étudiant exprime sa détermination à réussir tout en envisageant une démarche constructive face aux éventuelles difficultés, notamment en consultant un conseiller d'orientation.

Cette démarche témoigne d'une attitude responsable, non d'un manque de préparation ou de sérieux. Le questionnaire ASP a pour but d'évaluer la cohérence du projet d'études et la motivation de l'étudiant, mais ne prescrit pas l'obligation de détailler un plan de secours précis.

De plus, la volonté affirmative de poursuivre la formation à tout prix peut traduire un réel engagement et une détermination positive, ce qui est un élément favorable. Ainsi, le fait de considérer ces réponses comme des lieux communs dénote une erreur manifeste d'appréciation, car elles ne justifient en aucune façon un doute fondé sur une prétendue absence de solution alternative.

Cette évaluation défavorable ne peut étayer un refus sans pour autant être accompagnée d'éléments objectifs manifestes prouvant une intention frauduleuse ou un défaut réel dans le projet d'études.

c) Lorsqu'elle explique ses motivations, elle relie directement les études envisagées avec ses activités sur les réseaux sociaux et par la suite affirme vouloir rentrer au Cameroun exercer une activité commerciale en partenariat avec des entreprises d'autres pays d'Afrique à l'issue de ses études.

L'administration affirme que lorsqu'elle explique ses motivations, [elle] relie directement les études envisagées à ses activités sur les réseaux sociaux et déclare souhaiter retourner au Cameroun pour y exercer une activité commerciale en partenariat avec d'autres pays africains à l'issue de ses études.

Or, lier un projet d'études à une présence active sur les réseaux sociaux n'est pas en soi un motif de suspicion, puisqu'aujourd'hui ces plateformes sont des outils professionnels couramment utilisés pour le réseautage, la promotion d'activités et le développement de partenariats commerciaux.

Par ailleurs, le fait qu'[elle] ambitionne d'exercer une activité commerciale en lien avec des partenaires africains après ses études constitue un projet cohérent et réaliste qui traduit une volonté de retour et de contribution économique dans son pays d'origine. Ce lien entre son cursus académique et ses perspectives professionnelles démontre au contraire la cohérence de son projet et son sérieux, ce qui est un élément favorable à la crédibilité de sa demande de visa étudiant.

Dès lors, considérer cette articulation comme un motif de doute ou de détournement constitue une erreur manifeste d'appréciation.

d) Elle affirme qu'il n'existe pas de formations similaires dans son pays d'origine. Cependant, de nombreuses écoles offrent des formations certifiantes et diplômantes avec un contenu proche ou identique, qui seraient par ailleurs mieux ancrée (sic) dans la réalité socio-économique de son pays d'origine (ou (sic) l'intéressée désire développer son activité), par exemple : MC International Business Academy, IGBS (International Global Business School), ISTC (Institut Supérieur de Technologie et de Commerce), ESSEC Douala, Pigier Cameroun, ECEMA (École de Commerce et Management), ISEIG-SUP Cameroun, IUEC (Institut Universitaire Évangélique du Cameroun).

L'existence de formations similaires au Cameroun ne suffit pas à remettre en cause la légitimité du choix de la Belgique.

En effet, il est crucial de mettre en avant la qualité et l'expertise spécifique des établissements belges, notamment en ce qui concerne le cursus de E-business proposé par Namur-Cadets. Ces écoles bénéficient souvent d'enseignants hautement qualifiés, spécialisés dans leur domaine, avec une expérience internationale, ce qui garantit un enseignement théorique et pratique de pointe.

Par ailleurs, les infrastructures pédagogiques en Belgique sont généralement plus développées, incluant des équipements modernes, des laboratoires, des ressources numériques avancées et un environnement propice à l'apprentissage innovant. Les débouchés professionnels qu'offrent ces formations à l'étranger tendent à être plus larges et mieux connectés aux marchés internationaux, grâce à des réseaux d'entreprises et des partenariats stratégiques.

En comparaison, bien que les écoles camerounaises proposent des formations valides, elles peuvent manquer de moyens ou d'accès à de telles ressources et connexions globales, ce qui limite la portée et la portée (sic) du diplôme. Ainsi, le choix d'étudier en Belgique ne relève pas d'un simple choix géographique

mais d'un véritable choix qualitatif et stratégique lié aux perspectives professionnelles et à l'environnement académique plus favorable.

Ce point est essentiel pour démontrer que le projet d'études a une réelle valeur ajoutée non remplaçable localement.

e) *Dès lors il semble que l'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses afin d'obtenir un séjour en Belgique. Il est incontestable qu'un étudiant prudent et diligent soucieux de suivre les études les plus en adéquation avec son projet se renseigne préalablement sur l'offre de son pays d'origine, et s'il opte pour des études à l'étranger, fournit des explications quant aux raisons de ce choix. Aussi, l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible. L'intéressée a n'a (sic) pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. De surcroît, elle a utilisé des informations fausses ou trompeuses dans son questionnaire visant à démontrer la crédibilité du séjour sollicité.*

L'administration affirme qu'[elle] a utilisé des informations fausses ou trompeuses dans son questionnaire visant à justifier la crédibilité de son séjour en Belgique.

Cependant, l'administration ne démontre en rien le caractère frauduleux ou trompeur de ces informations. Selon la réglementation en vigueur, notamment l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, le refus pour usage de fausses informations doit être fondé sur des preuves objectives et circonstanciées.

Or, dans ce cas précis, aucun élément concret ni preuve formelle n'a été apporté pour justifier la suspicion de fraude. Par ailleurs, [elle] a produit plusieurs documents authentiques et pertinents, tels que son certificat de qualification professionnelle du Centre de formation professionnelle leadership ANDRE NGUEBONG (CFPLAN), ses relevés de notes, son attestation de réussite et son diplôme de BTS, ainsi qu'un engagement de prise en charge, qui attestent du sérieux et de la cohérence de son projet d'études.

Le manquement de l'administration à prendre en compte ces éléments constitue un défaut d'examen du dossier et une erreur manifeste d'appréciation. Sans démonstration probante du caractère frauduleux des informations fournies, le reproche d'utilisation de fausses informations ne peut valablement justifier le rejet de la demande de visa étudiant.

Cette carence motive une contestation de la décision pour manque de preuve et absence de motivation suffisante.

2) La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire

In specie, lorsque l'administration conclut « *Par conséquent la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3 §1, 3° et l'article 61/1/3, 5° de la loi du 15 décembre 1980* », **pareille conclusion** ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif.

En effet, la conclusion de la décision est contradictoire car elle rejette la demande de visa en se basant sur les articles 61/1/3 §1, 3° et 61/1/3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, qui exigent des preuves objectives et circonstanciées d'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de tentative de détournement de procédure, alors que dans le dossier, aucune preuve concrète de telles infractions n'est présentée. La décision affirme une fraude ou un abus sans exposer ni démontrer clairement en quoi les déclarations ou documents fournis seraient mensongers ou insuffisants.

Ce déficit de preuve fait qu'elle repose uniquement sur des suppositions et une appréciation subjective, ce qui va à l'encontre des exigences de motivation formelle des actes administratifs. Dès lors, refuser le visa sur cette base sans preuve constitue une erreur manifeste d'appréciation et un vice grave entachant la légalité de la décision. Cette contradiction entre la rigueur requise par la loi et l'absence d'éléments probants justifie l'annulation de la décision, comme le confirment les jurisprudences récentes du Conseil d'État et les principes généraux du droit administratif belge.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, *"la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis"* (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Seulement, la décision ne fait que reprendre les réponses données par [elle] dans le questionnaire sans étayer et développer les raisons pour lesquelles ces réponses seraient constitutives de **preuves manifestes** mettant en doute le bien-fondé de la demande ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle encore qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a refusé d'accorder à la requérante le visa sollicité au motif qu'il existerait « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A titre de preuve de cette tentative de détournement de procédure, la partie défenderesse relève tout d'abord que la requérante ne propose pas de solution alternative en cas d'échec, se contentant « d'avancer des lieux communs » tels que « trouver les causes de l'échec » et « voir un conseiller d'orientation » « en maintenant vouloir aller à tout prix au bout de sa formation ». Or, à l'instar de la requérante en termes de requête, le Conseil ne perçoit pas en quoi de telles démarches, fussent elles banales, seraient synonymes de fraude alors qu'au contraire, elles apparaissent plutôt sensées dans le chef d'un étudiant motivé par ses études et désireux de remédier à ses lacunes. Le Conseil peut par conséquent suivre la requérante lorsqu'elle affirme qu'« il est courant et raisonnable que l'étudiant exprime sa détermination à réussir tout en envisageant une démarche constructive face aux éventuelles difficultés, notamment en consultant un conseiller d'orientation » et que « Cette démarche témoigne d'une attitude responsable, non d'un manque de préparation ou de sérieux. [...] De plus, la volonté affirmative de poursuivre la formation à tout prix peut traduire un réel engagement et une détermination positive, ce qui est un élément favorable », et dénonce une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, s'agissant du constat posé par la partie défenderesse selon lequel « *Lorsqu'elle explique ses motivations, elle relie directement les études envisagées avec ses activités sur les réseaux sociaux et par la suite affirme vouloir rentrer au Cameroun exercer une activité commerciale en partenariat avec des entreprises d'autres pays d'Afrique à l'issue de ses études* », le Conseil peut également suivre la requérante lorsqu'elle relève que « considérer cette articulation comme un motif de doute ou de détournement constitue une erreur manifeste d'appréciation », la partie défenderesse s'abstenant de toute précision quant à ce et de développer la raison pour laquelle ledit constat constituerait une preuve de manque de crédibilité de son dossier.

In fine, quant au motif de l'acte attaqué afférent à l'existence de formations similaires au Cameroun, si le Conseil constate que, dans son questionnaire "ASP Etudes", la requérante a effectivement coché « non » en réponse à la question « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? », il n'aperçoit toutefois pas en quoi cette indication, pour le moins succincte, permet à la partie défenderesse d'en déduire que la requérante avait au contraire bien connaissance, au moment de l'introduction de sa demande, que « *de nombreuses écoles offrent des formations certifiantes et diplômantes avec un contenu proche ou identique, qui seraient par ailleurs mieux ancrée (sic) dans la réalité socio-économique de son pays d'origine (ou l'intéressée désire développer son activité), par exemple : MC International Business Academy, IGBS (International Global Business School), ISTC (Institut Supérieur de Technologie et de Commerce), ESSEC Douala, Pigier Cameroun, ECEMA (École de Commerce et Management), ISEIG-SUP Cameroun, IUEC (Institut Universitaire Évangélique du Cameroun)* » et qu'elle aurait dès lors « utilisé des informations fausses ou trompeuses dans son questionnaire visant à démontrer la crédibilité du séjour sollicité ». En effet, le

Conseil relève, à l'instar de la requérante, que « l'administration ne démontre en rien le caractère frauduleux ou trompeur de ces informations ».

Il ne peut par ailleurs nullement être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative de la requérante l'ait été de bonne foi, le questionnaire "ASP Etudes" ne permettant que de cocher les cases "oui", "non" ou "je ne sais pas" afférentes à la question « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? », laquelle question, telle que libellée, n'invitant de toute évidence pas à formuler une réponse nuancée. Tout au plus, dans l'affirmative, l'étudiant est-il appelé à nommer les établissements qui proposent la formation et décrire le programme des cours y dispensés.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la mention de l'existence de formations similaires, aux dires de la partie défenderesse, au pays d'origine de la requérante ne peut suffire à considérer que cette dernière a, au sens de l'article 61/1/3, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque [celle]-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 61/1/3, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation de sorte que le deuxième moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, se contentant de se référer à l'enseignement d'un arrêt de ce Conseil dont il n'est pas permis d'appréhender la raison pour laquelle il s'appliquerait *in specie* et de réitérer n'avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation en analysant l'ensemble des informations en sa possession.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT